

Sainte-Foy, le 22 novembre 1971.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1565

(Amendant l'article 1.5.3. du règlement 1401 pour modifier le plan de zonage de manière à créer un nouveau secteur de zone RC-50 à même une partie des zones PB-5, RC-5 et IB-2; et créer un nouveau secteur de zone CB-18 à même une partie des zones RC-5 et PB-5.)

Il est proposé par le conseiller Ben. Morin;

Et résolu que le règlement 1565 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 1.5.3. du règlement 1401 est amendé pour modifier le plan de zonage comme suit:

Un nouveau secteur de zone RC-50, assujéti au titre IV, est créé à même une partie des zones existantes PB-5, RC-5 et IB-2. Cette nouvelle zone a pour limite est la limite séparative des lots originaires 109 et 110 et pour limite sud les limites de la nouvelle zone CB-18 et de la zone existante RC-5.

Un nouveau secteur de zone CB-18 est créé à même une partie des zones existantes PB-5 et RC-5. Cette nouvelle zone a pour limite sud le chemin Sainte-Foy. La zone RC-6 est agrandie à même partie de la zone RC-5.

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage est donc modifié en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2.- L'article 3.5.8 du règlement 1401 est amendé pour y ajouter le paragraphe suivant:

3.5.8.17. Dispositions particulières à la zone RC-50

17.1. Types d'habitation:

Les habitations projetées et construites dans ce secteur de zone doivent être de types mixtes et de plus au moins vingt-cinq pour cent (25%) de l'ensemble des logements doivent être dans des habitations autres que multifamiliales.

17.2. Plans d'ensemble:

Aucun permis de construire ne peut être émis pour ce secteur de zone avant qu'un plan d'ensemble, préparé conformément aux dispositions du titre IV du règlement 1401, ait été approuvé par le Conseil. Toutefois, des plans d'ensemble partiels, destinés à permettre l'occupation de ce secteur de zone par phases de réalisation successives, peuvent être acceptés comme plans d'ensemble définitifs, sur recommandation de l'officier désigné à cette fin.

3.- L'article 3.8.5. est amendé pour y ajouter le paragraphe suivant:

3.8.5.7. Dispositions particulières à la zone CB-18

7.1. Usages autorisés:

Nonobstant l'article 3.8.2., dans ce secteur de zone, au moins cent mille pieds carrés (100,000) de la superficie nette de la zone doivent être réservés pour la construction d'un centre d'achats pour commerces d'accomodation, comportant vingt mille (20,000) pieds carrés minimum de superficie de plancher affectée aux usages du groupe Commerce I.

D'autre part, dans cette zone, la superficie maximum d'un centre d'achats est fixée à quarante mille (40,000) pieds carrés de planchers, à l'exclusion des bureaux.

7.2. Usage prohibé

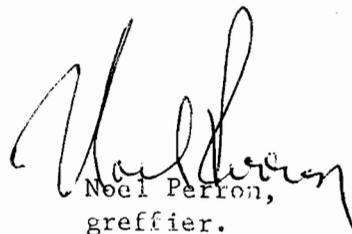
Dans ce secteur de zone, les stations-service sont prohibées. Cependant, sur recommandation de l'officier désigné à cette fin, une station-service entièrement intégrée au centre de commerce et n'ayant pas accès direct au Chemin Sainte-Foy peut être acceptée pourvu qu'elle soit en outre conforme aux normes édictées par les articles 3.7.2. et 5.3.1. relativement aux stations service.

4.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 1401 demeurent et s'appliquent, "mutatis mutandis".

5.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Roland Beaudin,  
maire.



Noël Perron,  
greffier.

REGLEMENT "1565"

PROMULGATION

- FRANCAIS

- ANGLAIS -

AVIS PUBLIC. Est par les présentes donné que, lors de la séance du 22 novembre 1971, le Conseil a adopté son règlement 1565, amendement l'article 1.5.3. du règlement 1401 pour modifier le plan de zonage de manière à créer un nouveau secteur de zone RC-50 à même une partie des zones PB-5, RC-5 et IB-2; et créer un nouveau secteur de zone CB-5 à même une partie des zones RC-5 et PB-5.

Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'Assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 9ème jour du mois de décembre 1971.

Qu'une copie a été déposée au bureau du sousigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 15ème jour du mois de décembre 1971.

Le greffier de la ville  
NOEL PERRON, avocat.

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 22nd day of November 1971, the Municipal Council has adopted its by-law 1565; amending article 1.5.3. of zoning by-law 1401 and plans being part of same, so as to create a new zone RC-50 from part of zones PB-5, RC-5 and IB-2; also a new zone CB-5 from part of zones RC-5 and PB-5.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 9th day of December 1971.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had and that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 15th day of December 1971.

The City Clerk,  
NOEL PERRON, lawyer

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 17 DECEMBRE 1971 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 22 DECEMBRE 1971 ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 15 DECEMBRE 1971 CONFORMEMENT A LA LOI.

 . . . NOEL PERRON, GREFFIER